RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A TERRAZZA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : 3 Place Paoli
20250 CORTE
949 671 093 RCS BASTIA

DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente octobre, à quatorze heures zéro minute,

LOUIS RINIERI, agissant en qualité d'associé unique de la société A TERRAZZA, a procédé à l'examen des décisions à prendre.

L'associé unique est en possession des documents suivants :
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'associé unique en date du 30 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'a[redacted]